

CADRE PARTENARIAL CONJOINT

**APPUI MULTISECTORIEL À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE DANS L'ATACORA**

(AMSANA)

AU

BENIN



Parties signataires

Le présent cadre de partenariat conjoint, relatif à l'Appui Multisectoriel à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans l'Atacora (AMSANA) est signé entre :

- Le Gouvernement du Bénin, représenté par le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, dénommé dans le présent accord comme « **MAEP** ».
- Le Gouvernement de la Belgique au travers de la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) / Fonds Belge pour la Sécurité Alimentaire (FBSA) du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, dénommés dans le présent accord comme « **DGD/FBSA** ».
- Les communes de Boukoubé, Cobly, Matéri, et Tanguieta, dénommées dans le présent accord comme « **Communes d'intervention** ».
- La Croix-Rouge de Belgique (CRB), Louvain Coopération au Développement (LD), Protos, Iles de Paix (IdP), la Coopération Technique Belge (CTB), dénommés dans le présent accord comme « **organisations partenaires** ».

Le Gouvernement du Bénin a désigné le MAEP comme étant l'institution responsable (i) de la contribution du Bénin au Programme conjoint et (ii) de la coordination dudit programme avec l'aide technique de la CTB.

Le Gouvernement de la Belgique a désigné la DGD, plus particulièrement le FBSA, comme étant l'entité responsable de la contribution financière de la Belgique au Programme conjoint. La DGD/FBSA est représentée au Bénin par le Bureau de Coopération belge au développement à Cotonou, qui relève de l'Ambassade de Belgique à Abuja.

Objet et préambule

Le MAEP, la DGD/FBSA, les Communes d'intervention et les organisations partenaires conviennent du présent « **cadre partenarial conjoint** » relatif à la coopération entre TOUTES les parties en vue d'assurer la mise en œuvre de l'Appui Multisectoriel à la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle dans l'Atacora (AMSANA), ci-après dénommé le « **Programme Conjoint** ».

En effet, les différentes parties ont adopté une approche coordonnée pour élaborer un Programme Conjoint décrit dans le Document Technique et Financier (DTF) (annexe A). Il est complété par les 5 DTF élaborés par chacune des organisations partenaires (annexe C).

Ce Programme Conjoint sera mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2015¹.

¹ Source ; date de signature de la convention spécifique, qui lie les deux Etats Béninois et Belge.

L'objectif général du Programme Conjoint est :

« Une sécurité alimentaire et nutritionnelle améliorée dans les 65 villages ciblés à Boukoumbé, Coby, Matéri et Tanguéta ».

L'objectif spécifique du Programme Conjoint est :

« Assurer une disponibilité stable des produits vivriers et maraîchers, des revenus augmentés et plus diversifiés et une meilleure prévention de la malnutrition pour 8.000 ménages et en particulier pour les populations vulnérables dans un environnement institutionnel favorable ».

Section I

Principes fondamentaux du Programme Conjoint

1. Ce Programme sera mis en œuvre suivant le DTF conjoint et les DTF de chacune des organisations partenaires, annexés au présent cadre partenarial conjoint.
2. La mise en œuvre des activités sera placée sous la responsabilité de chacune des organisations partenaires et sera exécutée par chacune d'elles conformément au DTF conjoint et à leurs DTF respectifs.
3. Toute modification substantielle de la portée du Programme conjoint signé, y compris sa nature, son contenu, son jalonnement ou sa durée, due à l'évolution du contexte général ou au déroulement du Programme conjoint, devra faire l'objet, après consultation au sein du comité de pilotage, d'un accord mutuel écrit entre les Organisations partenaires concernées, la DGD/FBSA et le MAEP.

Section II

Coût du Programme conjoint et Sources de financement

4. Le Gouvernement du Bénin s'engage à mettre à disposition du Programme conjoint les ressources humaines nécessaires pour assurer le suivi et la coordination.
5. Les Communes s'engagent à faciliter et à assurer localement la mise en œuvre du programme conjoint selon les dispositions prévues dans les DTF.
6. La Belgique s'engage à apporter sa contribution financière selon les dispositions prévues dans les différents Arrêtés ministériels. L'allocation versée à chacune des Organisations partenaires est précisée dans les arrêtés ministériels présentés à l'annexe B. Les obligations financières détaillées sont reprises dans les DTF de chacune des Organisations partenaires et présentées dans l'annexe C.
7. Les Organisations partenaires s'engagent à cofinancer le Programme Conjoint comme suit :

- Croix-Rouge de Belgique : apport propre de deux cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-deux (255 882) euros pour un budget total de un million sept cent cinq mille huit cent quatre-vingt-deux (1 705 882) euros.
- Iles de Paix : apport propre de cinq cent huit mille cent trente-six (508 136) euros pour un budget total de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-dix-sept (3 387 577) euros.
- Protos : apport propre de trois cent trois mille cinq cent trente (303.530) euros pour un budget total de deux millions vingt-trois-mille cinq cent trente (2 023 530) euros.
- Louvain Coopération au Développement : apport propre de cinq cent vingt-neuf mille quatre cent douze (529 412) euros pour un budget total de trois millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cent douze (3 529 412) euros.
- La Coopération Technique Belge : pas d'apport propre requis pour un budget d'un million neuf cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingts (1 945 680) euros.

La somme totale des apports des Organisations participantes s'élève à un million cinq cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante (1.596.960) euros.

8. Les modalités d'utilisation du budget sont détaillées dans le DTF du Programme conjoint (annexe A) et dans les DTF des Organisations partenaires (annexe C).
9. Les déboursements et rapports financiers sont régis, pour chacune des Organisations partenaires, par l'Arrêté ministériel signé qui renvoie aux diverses lois belges portant création puis exécution du FBSA (loi du 19/01/2010) et (loi du 19/06/2011) et fait figure d'instrument juridique pour la mise en œuvre des activités s'inscrivant dans le cadre du Programme conjoint.

Section III

Obligations des Organisations partenaires

10. Chacune des Parties prendra au moment opportun toutes les mesures institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour la mise en œuvre adéquate des engagements décrits dans le présent cadre partenarial conjoint.
11. Des « **conventions spécifiques** », préciseront autant que de besoin les modalités de collaboration entre deux ou plusieurs signataires du présent cadre partenarial conjoint.

Section IV

Monitoring et Évaluation

12. Le monitoring et l'évaluation du Programme conjoint seront effectués suivant les règles et règlements ou directives de la DGD/FBSA, le Manuel des procédures du FBSA (annexe D) et les dispositions précisées dans le DTF du Programme conjoint et de ses composantes.

Section V

Audit

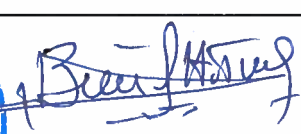
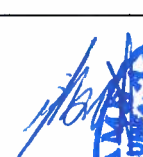
13. Les Organisations partenaires feront l'objet d'un audit dans le respect de leurs règlements financiers et règles de gestion financière propres, qui concernera également les documents des composantes spécifiques.

Section VI



Entrée en vigueur

14. Le présent Cadre partenarial conjoint entrera en vigueur à compter de sa signature par les représentants autorisés par les Parties (MAEP, DGD/FBSA, Organisations partenaires et Communes) et continuera à produire tous ses effets jusqu'à son expiration ou sa dénonciation.

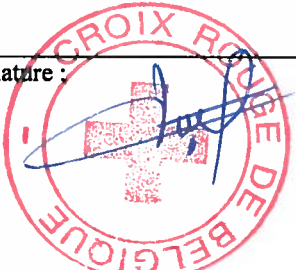
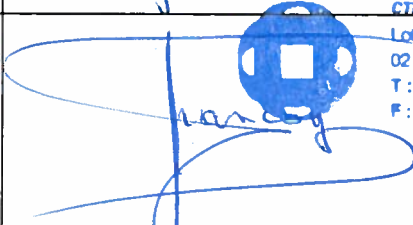
EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés, ont signé le présent Cadre de partenariat en 11 exemplaires.

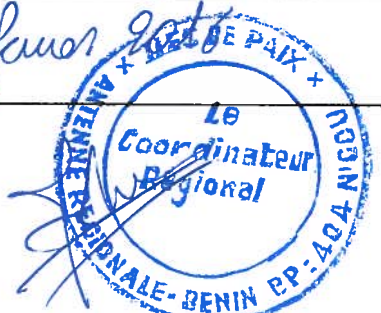

Pour le MAEP	Pour la DGD/FBSA
Nom : <i>Toua Abdoulaye</i>	Nom : <i>PONT Jean-Louis</i>
Titre : <i>Secrétaire Général du MAEP</i>	Titre : <i>Chef du Bureau Diplomatique - Ambassade de Belgique</i>
Lieu : <i>Cotonou</i>	Lieu : <i>Cotonou</i>
Date : <i>10 février 2016</i>	Date : <i>4 février 2016</i>
Signature : 	Signature : 




Pour la commune de BOUKOUMBE	Pour la commune de COBLY
Nom : <i>NAMBA ME Y. Richard</i>	Nom : <i>NEROUA Théophile</i>
Titre : <i>Maire</i>	Titre : <i>Maire</i>
Lieu : <i>Natitingou</i>	Lieu : <i>Natitingou</i>
Date : <i>04 Février 2016</i>	Date : <i>04 Février 2016</i>
Signature :  <i>Nambamy</i>	Signature :  <i>SS</i>

Pour la commune de MATERI	Pour la commune de TANGUIETA
Nom : <i>SAMBIBNI Sorikoua</i>	Nom : <i>SAHGUI N-Paul</i>
Titre : <i>Maire</i>	Titre : <i>Maire de Tanguieta</i>
Lieu : <i>Materi</i>	Lieu : <i>Natitingou</i>
Date : <i>04/02/2016</i>	Date : <i>04/02/2016</i>
Signature :  <i>SS</i>	Signature :  <i>SS</i>

Pour la Croix-Rouge de Belgique	Pour la Coopération Technique Belge
Nom : Ouedraogo Idrissa	FRANCOYS Michel
Titre : Représentant Pays	Représentant Résident
Lieu : Natitingou	Cotonou
Date : 05/02/2016	04 février 2016
Signature : 	 <p>CTB - AGENCE BELGE DE DEVELOPPEMENT Lgt A1, Quartier « Les Cocotiers » 02 BP 8118 Cotonou (BENIN) T : (00 229) 21 30 59 37 / 58 22 F : (00 229) 21 30 59 38</p>

Pour Iles de Paix	Pour Louvain Coopération au Développement
Nom : MANSIN Jean-Christophe	TONI Adama
Titre : Coordinateur Régional pour le Bénin	Directeur Régional Afrique de l'Ouest
Lieu : Natitingou	Cotonou
Date : 4 février 2016	15 février 2016
Signature : 	 <p>Louvain Coopération 01 BP 5069 Cotonou / Bénin Email info-ao@louvaincooperation.org Le Directeur Régional Afrique Ouest</p>

Pour Protos	
Nom :	<i>Harald van der Hoek</i>
Titre :	<i>Représentant Résident</i>
Lieu :	<i>Nalibingen</i>
Date :	<i>04/02/2016</i>
Signature :	

ANNEXES

- Annexe A DTF conjoint - AMSANA : Appui Multisectoriel à la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle dans l'Atacora
- Annexe B Arrêtés ministériels précisant les allocations budgétaires destinées à chacune des Organisations partenaires
- Annexe C DTF des sous-programmes de chacune des Organisations partenaires
- Annexe D Manuel de procédure du FBSA